

Montréal, le 19 septembre

Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

Objet : Litige : Transport, mise en place approximative et installation définitive de
potence – contrat HC3-M021
Chantier : Alcan à Alma
Dossier : 9225-00-37

MEMBRES DU COMITÉ : M. Pierre Beauchemin
Président

M. Claude Lavictoire
Représentant syndical

M. Hugues Thériault, cri
Représentant patronal

REQUÉRANTE : Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural,
ornemental et d'armature, local 711

**ÉTAIENT PRÉSENTS
COMME PARTIES
INTERRESÉES :** M. Jacques St-Onge et Pierre Desrochers, représentant du local 711 de
l'association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural,
ornemental et d'armature

MM. Réjean Mondou et René Mathieu représentants des mécaniciens
industriels

NOMINATION DU COMITÉ :

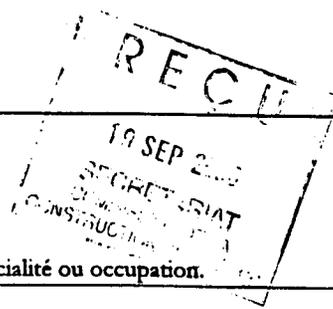
Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre le métier de monteur d'acier de structure et le métier de mécanicien industriel chantier Alcan à Alma. Les nominations ont été faites le 14 septembre 2000.

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊT :

Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt dans la présente constitution du comité.

L'AUDITION :

L'audition a eu lieu à Montréal, au siège social de la Commission de la construction du Québec le 19 septembre 2000. Les parties ont d'un commun accord accepté qu'il n'y ait pas de visite de chantier.



RAPPROCHEMENT DES PARTIES :

Avant de procéder à l'audition du présent litige, le comité a tenté de rapprocher les parties mais aucune entente ne semble être possible.

NATURE DU LITIGE :

Transport, mise en place approximative et installation définitive de potence sur le chantier Alcan à Alma contrat obtenu par la compagnie de construction National.

M. St-Onge du local 7111 dépose une copie de l'entente intervenue le 31 mai 1999 entre les mécaniciens industriels du local 2182 et les monteuses d'acier de structure du local 711 pour le chantier Alma. Il dépose ensuite deux mark-up dont un pour le contrat cité plus haut pour la compagnie de construction National.

M. Mondou du local 2182 dépose une copie de la même entente renforcie d'une entente signée entre ACQ, Alcan et le local 711 en date du 3 juin 1999. En plus, il dépose le mark-up du contrat de construction National et il ajoute que le mark-up n'est pas contesté.

Les deux parties sont d'accord à reconnaître qu'il n'y a pas de conflit de juridiction de métiers (entre leur métier respectif) mais qu'il existe une mésentente sur l'entente intervenue le 31 mai 1999 entre les deux métiers.

INFORMATIONS ADDITIONNELLES :

Le comité a voulu s'enquérir auprès de l'employeur National de l'état du litige au chantier. Le président du comité a parlé avec M. Gaétan Morneau de la compagnie National qui l'informe que la mésentente porte sur le soudage des supports de potences.

DÉCISION :

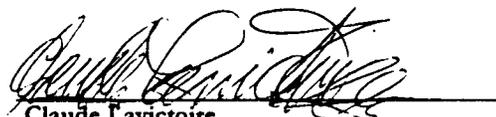
À la lumière des divers documents déposés et l'étude de ceux-ci, le comité considère que le soudage des supports de potences fait partie de la mésentente.

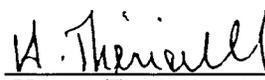
Le comité de façon unanime, considère que l'assignation des travaux (mark-up) tel que déposée devant le comité ainsi que les ententes antérieures intervenues devraient être respectées intégralement par les parties.

Le comité en vient à la décision que le soudage des supports de potences fait partie de l'assignation (mark-up) et est considéré comme faisant partie intégrale de l'installation et doit être fait par les mécaniciens de chantiers industriels.

Signée à Montréal le 19 septembre 2000.


Pierre Bauchemin
Président


Claude Lavictoire
Représentant syndical


Hugues Thériault, ~~en~~
Représentant patronal